## Communiqué de presse

Informations: +41 61 280 8188

press@bis.org www.bis.org

Réf: 1/2013

6 janvier 2013

# Le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire adopte la version révisée de la norme de liquidité applicable aux banques

Réuni, ce jour, afin d'examiner les modifications apportées par le Comité de Bâle au ratio de liquidité à court terme (LCR, *liquidity coverage ratio*), établissant une norme minimale, le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (GHOS), instance de gouvernance du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, les a adoptées à l'unanimité. L'accord qui s'est dégagé aujourd'hui marque une volonté claire de s'assurer que les banques détiennent une quantité suffisante d'actifs liquides pour écarter le risque que les banques centrales deviennent des « prêteurs en premier ressort ».

À cette occasion, le GHOS a, également, examiné le programme à moyen terme et adopté la nouvelle Charte du Comité de Bâle.

Réaffirmant que le LCR est un élément essentiel des réformes Bâle III, le GHOS a approuvé une série d'amendements à la version présentée en 2010. Les changements sont de quatre ordres : révision de la définition des actifs liquides de haute qualité (HQLA, *high quality liquid assets*) et des sorties nettes de trésorerie ; calendrier établissant une mise en application graduelle de la norme ; réaffirmation de la possibilité d'utiliser l'encours d'actifs liquides en cas de tensions, y compris durant la période de transition ; approbation de la poursuite des travaux entrepris par le Comité de Bâle sur l'interaction entre le LCR et l'octroi de facilités de banque centrale.

Un bref descriptif du LCR adopté est présenté à l'<u>Annexe 1</u>. Mises au point et décidées par le Comité de Bâle ces deux dernières années, les modifications, d'une part, étendent la gamme des actifs éligibles comme HQLA et, d'autre part, ajustent les taux applicables aux entrées et sorties attendues, afin de mieux prendre en considération les situations observées en périodes de tensions. La liste de ces changements figure à l'<u>Annexe 2</u>. Le texte complet des règles, incorporant les modifications dont il est question ici, sera publié le lundi 7 janvier.

### Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



### BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le GHOS est convenu que le LCR devra faire l'objet de dispositions transitoires, qui suivront celles définies pour la mise en application des exigences de Bâle III sur les fonds propres. Plus particulièrement, le LCR entrera en vigueur, comme prévu, le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; mais l'exigence minimale sera fixée initialement à 60 %, pour évoluer annuellement par tranches de 10 points de pourcentage et atteindre 100 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette approche graduelle vise à faire en sorte que la mise en œuvre du LCR ne perturbe en rien le processus de renforcement des systèmes bancaires, ni le financement continu de l'activité économique.

Le GHOS est convenu que, en périodes de tensions, il serait tout à fait approprié pour les banques d'utiliser leur encours d'actifs liquides de haute qualité, et donc de passer sous le seuil minimum requis. De plus, en la matière, il revient aux autorités nationales de contrôle bancaire d'adapter leurs recommandations en fonction de la situation.

Lors de sa réunion, le GHOS est également convenu que, les dépôts auprès des banques centrales étant la forme la plus sûre de liquidité (parfois même la seule), la question de l'interaction entre le LCR et l'octroi de facilités de banque centrale revêt une importance cruciale. Aussi le Comité de Bâle continuera-t-il de s'y intéresser au cours des douze mois à venir.

Les membres du GHOS ont également appuyé la poursuite des travaux d'analyse dans deux autres domaines. Ainsi, le Comité continuera, premièrement, d'élaborer les exigences relatives à la communication du profil de risque de liquidité et du profil de financement des banques, et deuxièmement, d'étudier l'utilisation d'indicateurs de marché pour mesurer la liquidité, afin de compléter les mesures existantes, qui sont fondées sur les classes d'actifs et les notes de crédit.

Le GHOS a examiné et approuvé le programme de travail à moyen terme du Comité de Bâle. L'accord sur le LCR étant acquis, le Comité va maintenant se consacrer à l'examen du ratio de liquidité à long terme (NSFR, *net stable funding ratio*). Pièce déterminante du nouveau dispositif, qui étend la portée de l'accord international à la structure du passif des banques, ce ratio sera l'une des priorités du Comité de Bâle durant les deux années à venir.

Au cours des prochaines années, le Comité s'attachera également à achever la révision du cadre réglementaire; à poursuivre le renforcement du programme d'examen collégial mis en place en 2012 pour assurer le suivi de la mise en œuvre des réformes dans les différentes juridictions; et à observer l'impact produit par les réformes réglementaires mises en place récemment, ainsi que les commentaires du secteur concernant les textes publiés pour consultation. Par ailleurs, le Comité s'est penché, en 2012, sur la comparabilité des pondérations internes du risque établies à l'aide de modèles et sur le juste équilibre à trouver, au sein du cadre réglementaire, entre simplicité, comparabilité et sensibilité au risque. Le GHOS l'invite à poursuivre prioritairement les travaux sur ces questions en 2013. Il s'est, par ailleurs, félicité de la volonté du Comité de promouvoir une supervision macro et microprudentielle efficace.

Le GHOS a également adopté la nouvelle Charte du Comité de Bâle. Celle-ci énonce les objectifs et les principales modalités de fonctionnement du Comité ; elle a pour but de mieux faire comprendre les activités du Comité et ses procédures décisionnelles.

### Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Enfin, le GHOS a réitéré combien il importe que les normes Bâle III soient mises en œuvre intégralement, dans les délais et de manière concordante.

Mervyn King, Président du GHOS et Gouverneur de la Banque d'Angleterre, a déclaré : « Le ratio de liquidité à court terme est un élément fondamental du dispositif de Bâle III. L'accord conclu aujourd'hui est une réussite appréciable. Pour la première fois dans l'histoire de la réglementation, nous disposons d'une norme minimale, véritablement mondiale, de liquidité pour les banques. Mais surtout, grâce au calendrier progressif qui a été établi pour la mise en application du LCR et à la possibilité réaffirmée d'utiliser l'encours d'actifs liquides en périodes de tensions cette nouvelle norme de liquidité n'entravera en aucune façon la capacité du système bancaire mondial à financer une reprise. ».

Stefan Ingves, Président du Comité de Bâle et Gouverneur de la Banque de Suède, observe que « ces ajustements visent à ce que les banques soient dotées, par le biais du LCR, d'un niveau satisfaisant de liquidité minimale – niveau qui tient compte de l'expérience acquise en périodes de tensions. Ce travail de révision étant mené à bien, le Comité pourra se consacrer à perfectionner l'autre composante de la nouvelle norme de liquidité mondiale, le Ratio de liquidité à long terme, encore en phase d'observation avant son entrée en vigueur en 2018. ».